

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-
alimentaire
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 07 août 2026

**autorisant l'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement du macro-
organisme *Amblydromalus limonicus***

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.258-1 et R.258-2 à
R.258-9 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement
et du travail du 6 février 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2020 autorisant l'entrée sur le territoire et l'introduction dans
l'environnement du macroorganisme *Amblydromalus limonicus* ;

Vu la demande présentée par BIOBEST GROUP N.V. dont il a été accusé réception le 10
avril 2025 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement
et du travail en date du 19 décembre 2025 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

BIOBEST GROUP N.V. est autorisée à faire entrer sur les territoires de la France métropolitaine
continentale et la Corse et à introduire dans l'environnement le macro-organisme *Amblydromalus
limonicus*.

Article 2

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation transmettra à la direction générale de l'alimentation un bilan de suivi des introductions du macro-organisme dans l'environnement avant l'échéance de cette période de 5 ans. Ce bilan doit fournir des éléments relatifs à la dynamique des populations, au comportement du macro-organisme dans l'environnement d'introduction, aux bénéfices pour les cultures, aux aspects sanitaires ainsi qu'à tout effet non-intentionnel observé. Le titulaire de l'autorisation documentera également les moyens mis en œuvre pour s'assurer de la qualité du produit commercialisé et de l'identité du macro-organisme introduit.

Article 3

BIOBEST GROUP N.V. communique immédiatement au ministère en charge de l'agriculture (direction générale de l'alimentation), au ministère en charge de l'environnement (direction de l'eau et de la biodiversité) et à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) toute nouvelle information, concernant notamment l'établissement de l'espèce ou les conditions d'élevage du macro-organisme concerné, qui pourrait modifier l'analyse du risque.

Article 4

La directrice de l'eau et de la biodiversité et la directrice générale de l'alimentation sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 07 août 2026

La ministre de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation :

Damien
LAMOTTE
damien.lamotte

Signature numérique de
Damien LAMOTTE
damien.lamotte
Date : 2026.07.01
10:30:05 +02'00'

La ministre de l'agriculture, de l'agro-
alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation :

Marie-
Christine
LE GAL ID

Signature
numérique de
Marie-Christine
LE GAL ID
Date : 2026.08.07
19:04:25 +02'00'